

Bruxelles, le 13 juillet 2017
(OR. en)

10935/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0281 (COD)

CODEC 1199
DEVGEN 158
ACP 76
RELEX 606
ECOFIN 617
CADREFIN 83
ASIM 86
MAMA 124
COEST 169
COAFR 198
PE 55

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 3 au 6 juillet 2017)

I. INTRODUCTION

Les trois co-rapporteurs, Mme Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES), M. Eduard KUKAN (PPE, SK) et M. Doru-Claudian FRUNZULICĂ (S&D, RO), ont présenté un rapport comprenant 105 amendements (amendements 1 à 105) à la proposition de règlement, qui a été adopté conjointement par la commission des budgets, la commission des affaires étrangères et la commission du développement.

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

Dans ce contexte, un amendement de compromis (amendement 106) a été présenté. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 6 juillet 2017, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 106) à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée et la résolution législative constituent la position du Parlement européen en première lecture², qui correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen après examen du texte par les juristes-linguistes.

L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement en première lecture.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

² Le texte des amendements adoptés et la résolution législative du Parlement européen figurent en annexe. Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte consolidé; les passages modifiés par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères gras et italiques et les passages supprimés par le signe "■".

P8_TA-PROV(2017)0311

Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et création de la garantie FEDD et du Fonds de garantie FEDD *I**

Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (COM(2016)0586 – C8-0377/2016 – 2016/0281(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0586),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0377/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 juin 2017, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du budget conformément à l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des budgets et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A8-0170/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0281

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 6 juillet 2017 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

³ Position du Parlement européen du 6 juillet 2017.

considérant ce qui suit:

- (1) *Le plan d'investissement extérieur (PIE) prévoit la création du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), qui doit être son premier pilier, parallèlement à l'assistance technique (deuxième pilier) et à l'amélioration du climat d'investissement et du contexte politique général dans les pays partenaires (troisième pilier).***

- (2) *Le FEDD vise à soutenir les investissements **essentiellement** en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, ■ dans le but de **contribuer à la réalisation des** objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030, **en particulier l'éradication de la pauvreté**, ainsi que **des** engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes **socio-économiques spécifiques de la migration, y compris de la migration irrégulière, et de contribuer à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, et au renforcement des communautés de transit et d'accueil. Le FEDD, en tant que volet du PIE**, devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).*
- (3) *Les investissements au titre du FEDD devraient compléter et renforcer les efforts déployés dans le cadre de la politique migratoire de l'Union avec des pays tiers, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre du nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers au titre de l'agenda européen en matière de migration.*

- (4) *Le FEDD devrait reposer sur les objectifs de l'action extérieure de l'Union, énoncés à l'article 21 du traité UE et sur la politique de coopération au développement de l'Union énoncée à l'article 208 du traité FUE. Il devrait également permettre aux investisseurs et aux entreprises privées, notamment aux microentreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, de contribuer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires, conformément aux politiques de développement et de voisinage de l'Union. Le FEDD devrait exploiter au mieux l'additionnalité, remédier aux insuffisances du marché et aux situations d'investissement qui ne sont pas optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés. Les opérations du FEDD devraient être clairement distinctes, et complémentaires, des autres aides, y compris des opérations relatives au mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement ainsi que de l'initiative "Résilience économique" et de la facilité d'investissement pour les pays ACP. Elles devraient également être complémentaires des activités déjà menées par d'autres institutions financières éligibles.*
- (5) *Le FEDD devrait contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030, pour lequel les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales, tout en soulignant que les migrants sont susceptibles de contribuer à une croissance inclusive et au développement durable. Les investissements contribueront à lutter contre les pressions migratoires trouvant leur origine dans la pauvreté, les conflits, l'instabilité, le sous-développement, l'inégalité et les violations des droits de l'homme, la croissance démographique, l'absence d'emplois et de perspectives économiques ainsi que le changement climatique.*

- (6) *Le FEDD devrait être en phase avec l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement et les principes d'efficacité du développement acceptés au niveau international.*
- (7) *L'objet du FEDD est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui assure la cohérence pleine et entière de la politique extérieure avec les objectifs de la politique de développement et garantit les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage. En outre, l'objet du Fonds cadre avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le droit international relatif aux droits de l'homme, ce qui garantit qu'il est axé sur les droits de l'homme tout en abordant le problème des déplacements forcés et de la migration irrégulière.*
- (8) *Le FEDD devrait promouvoir la création d'emplois décents, les perspectives économiques et l'entrepreneuriat ainsi qu'une croissance verte et inclusive, en insistant plus particulièrement sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes, conformément au plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes pour la période 2016-2020, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme ainsi que l'accès équitable aux ressources naturelles et l'utilisation de ces dernières.*

- (9) *La participation du secteur privé à la coopération de l'Union avec les pays partenaires par le biais du FEDD devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, sans distorsion du marché et devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Cette participation devrait reposer sur un attachement aux principes et lignes directrices internationalement reconnus, parmi lesquels les principes pour l'investissement responsable, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.*
- (10) *Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan de l'action en faveur du climat, des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace des ressources, une part de 28 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs.*
- (11) *Les actions menées en application du présent règlement devraient être conçues de manière à: satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE en tenant compte des spécificités du développement du secteur privé; tenir compte des besoins des pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, des pays les moins développés et des pays pauvres et lourdement endettés; fournir un soutien approprié aux investissements dans le voisinage méridional et oriental.*

- (12) *L'assistance technique aux pays partenaires devrait constituer le deuxième pilier du PIE. Dans ce contexte, la Commission devrait accroître son assistance afin d'aider les pays partenaires à attirer les investissements en améliorant la préparation et la promotion des projets, en développant un plus grand nombre de projets susceptibles d'obtenir un financement et en les faisant connaître au sein de la communauté des investisseurs internationaux. Il convient de créer un portail de projets sur le web, sous la forme d'une base de données accessible au public et simple d'utilisation, pour fournir les informations utiles sur chaque projet.*
- (13) *L'amélioration du climat d'investissement et du contexte politique général dans les pays partenaires devrait constituer le troisième pilier du PIE. Dans le cadre des relations politiques qu'entretient l'Union avec les pays partenaires, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (haut représentant) devraient entretenir des dialogues politiques dans le but de développer des cadres juridiques, des politiques et des institutions pour assurer la stabilité économique, l'investissement durable et la croissance inclusive. Ces dialogues politiques pourraient porter, entre autres sujets, sur la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et les flux financiers illicites, la bonne gouvernance, l'intégration des marchés locaux, la promotion de l'entrepreneuriat et des entreprises locales, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que sur des politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes.*

- (14) *Le FEDD devrait être composé de plateformes régionales d'investissement, qui devraient être mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes de mixage externe existants de l'Union et qui devraient combiner leurs opérations de mixage avec la garantie FEDD. La garantie FEDD devrait soutenir des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.*
- (15) *À la lumière des conclusions de la Cour des Comptes concernant l'utilisation du mixage dans les relations extérieures de l'Union, il est capital que le mixage soit utilisé lorsque sa valeur ajoutée peut être clairement démontrée.*

■

- (16) *Un conseil stratégique du FEDD devrait être créé pour aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement ainsi que pour assurer une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée pour les volets d'investissement. Il devrait également soutenir la coordination, la complémentarité et la cohérence globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du PIE, entre le PIE et les autres actions menées par l'Union en matière de migration et pour la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'avec les instruments de financement extérieur et les fonds fiduciaires pertinents de l'Union, de même qu'avec les opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI, y compris l'initiative "résilience" de la BEI et la facilité d'investissement pour les pays ACP, sans préjudice des règles de gouvernance internes de la BEI.*
- (17) *Le conseil stratégique devrait se composer de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le "haut représentant"), de tous les États membres et de la BEI. Le Parlement européen devrait disposer du statut d'observateur. Les contributeurs, les contreparties éligibles, les pays partenaires, les organisations régionales concernées et les autres parties prenantes peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique devrait arrêter son règlement intérieur. Le règlement intérieur devrait définir le cadre de participation d'observateurs, compte tenu de leurs statuts et rôles respectifs.*

- (18) *La Commission et la BEI devraient conclure un accord précisant les conditions de leur coopération en matière de gestion de la garantie FEDD et présenter cet accord au conseil stratégique.*
- (19) *Chaque plateforme régionale d'investissement devrait avoir un conseil opérationnel, qui devrait s'appuyer sur l'expérience des conseils opérationnels des mécanismes de mixage existants. Les conseils opérationnels devraient fournir un appui à la Commission pour la mise en œuvre du présent règlement. Ils devraient aider la Commission à définir et à suivre les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les volets d'investissement régionaux, sectoriels et thématiques, formuler des avis sur les opérations de mixage et examiner les questions liées au recours à la garantie FEDD conformément aux volets d'investissement devant être définis.*
- (20) *Il convient d'assurer un niveau approprié d'information du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'orientation de l'utilisation de la garantie FEDD grâce à la mise en place de volets d'investissement.*
- (21) *Le FEDD devrait faire office de "guichet unique" pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD.*

- (22) *Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour soutenir les investissements et associer le secteur privé, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux micro, petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement aux efforts visant à permettre un développement durable dans les pays partenaires. Il convient à cet égard de s'attaquer aux obstacles à l'investissement.*
- (23) *La garantie FEDD devrait privilégier les projets de financement qui ont une grande incidence sur la création d'emplois et dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements. Lors du soutien d'opérations au moyen de la garantie FEDD, il convient de procéder à une évaluation ex ante approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux. La garantie FEDD ne devrait pas être utilisée pour remplacer la responsabilité de l'État en matière de prestation de services publics essentiels.*
- (24) *Les délégations de l'Union européenne dans des pays partenaires devraient intégrer des informations sur les possibilités de financement par le FEDD dans leur communication à destination de la société civile et du grand public et contribuer à la cohérence entre les piliers du PIE.*

- (25) La garantie FEDD devrait être accordée aux contreparties éligibles pour des opérations de financement et d'investissement ou des instruments de garantie pour une période initiale d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2020.
- (26) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé et de maximiser l'effet des investissements, il convient de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴ en vertu de laquelle les contreparties éligibles qui sont des organismes de droit privé pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire.
- (27) La Commission devrait conclure des accords de garantie avec les contreparties éligibles définissant les dispositions spécifiques en vertu desquelles la garantie FEDD leur est accordée. Ces accords de garantie devraient contenir la base juridique d'un partage adéquat des risques, afin d'offrir des incitations à la fourniture d'un financement de la part des contreparties éligibles, ainsi que les procédures et mécanismes relatifs aux éventuels appels à la garantie FEDD.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (28) L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres et les autres contributeurs *devraient être* invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD. ■ Les États membres, les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et *le contributeur*.
- (29) Le fonds de garantie FEDD devrait être établi en tant que réserve de liquidités au cas où il est fait appel à la garantie FEDD. Afin d'atteindre un niveau qui reflète de manière adéquate l'engagement financier de l'UE en ce qui concerne la garantie FEDD, l'Union devrait débloquer 750 000 000 EUR.
- (30) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres *et les pays de l'Association européenne de libre-échange* devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. ■

- (31) Les fonds du FED devant être utilisés ■ , un montant minimal de 400 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD *devrait* être alloué pour les investissements *dans les pays partenaires éligibles au titre du 11^e FED* tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD. Cette dernière ne devrait être mise à disposition que *lorsqu'une contribution de 400 000 000 EUR, au titre du 11^e FED,■ au fonds de garantie FEDD a été confirmée.*
- (32) *Les fonds de l'instrument européen de voisinage, institué par le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil devant être utilisés, un montant minimal de 100 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD devrait être alloué pour les investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD.*

- (33) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, en vue de garantir l'obligation de rendre *dûment* compte vis-à-vis des citoyens européens *et de permettre au Parlement européen et au Conseil d'exercer pleinement leur examen et leur contrôle*. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte. *La Commission devrait également informer le conseil ACP-UE et l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en ce qui concerne l'utilisation des fonds du FED.*
- (34) *Afin de garantir le contrôle du FEDD et du PIE, ainsi que l'obligation de rendre compte y afférente, le Parlement européen ou le Conseil peut organiser des auditions s'inscrivant dans un dialogue engagé avec la Commission, le haut représentant, la BEI et d'autres institutions financières éligibles, ainsi qu'avec le secteur privé et les organisations de la société civile.*

- (35) Afin de prendre en compte les enseignements tirés et de permettre une évolution du FEDD, le fonctionnement de celui-ci et le recours au fonds de garantie FEDD devraient être évalués par la Commission ***et par des évaluateurs externes et faire l'objet d'un processus annuel de consultation des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile.*** L'application du présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante pour apprécier le niveau de conformité de la mise en œuvre avec la base juridique, mais également pour établir l'applicabilité et la praticabilité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.
- (36) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est habilité à réaliser des enquêtes conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁶ et au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁷.

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

(37) *Les opérations de financement et d'investissement soutenues par le FEDD devraient se conformer à la politique de l'UE en matière de pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui est établie dans les actes juridiques de l'Union et les conclusions du Conseil, notamment celles du 8 novembre 2016, en particulier dans leur annexe, et à toute mise à jour ultérieure,*

■

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement institue le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.
2. Aux fins du paragraphe 1, le présent règlement prévoit que la Commission conclut, au nom de l'Union, des accords de garantie avec les contreparties éligibles telles que définies à l'article 10.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) "plateformes régionales d'investissement": des mécanismes de mixage au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸ et de l'article 40 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil⁹ pour ce qui est de la contribution au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED), combinés avec l'octroi de la garantie FEDD prévue à l'article 6;

⁸ Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

⁹ Règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (JO L 58 du 03.03.2015, p. 17).

- (2) "volet d'investissement": un domaine ciblé de soutien au titre de la garantie FEDD à des portefeuilles d'investissements dans des régions, pays ou secteurs spécifiques, mis en œuvre par l'intermédiaire des plateformes régionales d'investissement;
- (3) "contributeur": un État membre, une institution financière internationale ou une institution publique d'un État membre, un organisme public ou d'autres entités contribuant au fonds de garantie FEDD sous forme d'aides en espèces ou de garanties;
- (4) "pays partenaires": les pays qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹⁰, les pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi que les pays pouvant bénéficier d'une coopération géographique au titre du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil¹²;

¹⁰ JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

¹¹ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

¹² Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

- (5) "additionnalité": le principe en vertu duquel le soutien au titre de la garantie FEDD *contribue au développement durable par des opérations qui n'auraient pas pu être menées sans la garantie FEDD, ou qui parviennent à de meilleurs résultats que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir en l'absence d'un tel soutien. Ce principe consiste également à attirer des fonds privés et à remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, ainsi qu'à améliorer la qualité, la viabilité, l'impact ou l'importance d'un investissement. Les opérations de la garantie FEDD ne remplacent pas le soutien d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union ou internationale, et elles évitent une éviction d'autres investissements publics ou privés. Les projets soutenus par la garantie FEDD ont généralement un profil de risque plus élevé que le portefeuille des investissements soutenus par les contreparties éligibles dans le cadre de leurs politiques normales d'investissement sans la garantie du FEDD.*

CHAPITRE II
FONDS EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 3

Objet

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré, **■ octroyant** des capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers *à des contreparties éligibles, est de soutenir les investissements et un meilleur accès au financement, tout d'abord en Afrique et dans le voisinage européen, afin de favoriser un développement économique et social inclusif et durable et de promouvoir la résilience socio-économique des pays partenaires, y compris, le cas échéant, dans le contexte de la politique européenne de voisinage et du nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers au titre de l'Agenda européen en matière de migration, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents, les jeunes et les femmes, les secteurs socio-économiques et les micro, petites et moyennes entreprises, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.*

2. *Le FEDD repose sur les objectifs de l'action extérieure de l'Union, énoncés à l'article 21 du traité UE et sur la politique de coopération au développement de l'Union énoncée à l'article 208 du traité FUE, ainsi que sur les principes d'efficacité du développement acceptés au niveau international. Il contribue à la réalisation des objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'éradication de la pauvreté, et, le cas échéant, contribue à la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage et, partant, lutte contre les causes profondes socio-économiques spécifiques de la migration, favorise la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, et renforce les communautés de transit et d'accueil.*
3. *Le FEDD contribue à la mise en œuvre de l'accord de Paris en canalisant les investissements vers les secteurs axés sur l'atténuation du changement climatique et sur l'adaptation à ce phénomène.*
4. *Le FEDD cadre avec les objectifs énoncés dans les instruments de financement externe établis par les règlements (UE) 2014/232 et (EU) 2014/233, et par le règlement (UE) 2015/323 (FED), ainsi qu'avec les priorités figurant dans les programmes et documents stratégiques nationaux ou régionaux, le cas échéant.*

Article 4
Structure du FEDD

1. Le FEDD est composé de plateformes régionales d'investissement, ***mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures*** des mécanismes de mixage ***externe*** existants ***de l'Union*** et ***combinant leurs opérations de mixage avec*** la garantie FEDD.

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission. ***Celle-ci travaille en étroite collaboration avec la BEI, avec le soutien des autres contreparties éligibles en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie FEDD. À cette fin, il est établi un groupe d'évaluation technique sur la garantie.***

Article 5

Conseil stratégique du FEDD

1. La Commission est *conseillée* par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD.
2. ***Le conseil stratégique fournit à la Commission des conseils concernant les orientations stratégiques et les priorités des investissements au titre de la garantie FEDD et contribue à leur alignement sur les principes directeurs et les objectifs de l'action extérieure, de la politique de voisinage et de la politique de développement de l'Union, ainsi qu'avec l'objet du FEDD, tel qu'énoncé à l'article 3. Il aide également la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie FEDD, et veille à ce que les volets d'investissement aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée, tout en portant une attention particulière aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins développés et aux pays pauvres et lourdement endettés.***

3. Il soutient également la coordination, *la complémentarité* et la cohérence globales entre les plateformes régionales d'investissement, *entre les trois piliers du PIE, entre le PIE et les autres actions menées par l'Union en matière de migration et de mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'avec les instruments de financement extérieur et les fonds fiduciaires pertinents de l'Union, de même qu'avec les opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI, y compris l'initiative "résilience" de la BEI et la facilité d'investissement pour les pays ACP, sans préjudice des règles de gouvernance internes* de la BEI.
4. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le "haut représentant"), de tous les États membres et de la BEI. *Le Parlement européen dispose du statut d'observateur. Les contributeurs, les contreparties éligibles*, les pays partenaires, les organisations régionales concernées et *autres parties prenants* peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. *Le conseil stratégique est consulté avant qu'il ne soit accordé à quiconque le statut d'observateur.* Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

5. *Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, adopte des avis par consensus. La présidence peut organiser des réunions supplémentaires à tout moment et à la demande d'un tiers des membres du conseil. Dans le cas où un consensus ne peut être obtenu, les droits de vote s'appliquent conformément à ce qui a été décidé lors de la première réunion du conseil stratégique et à ce qui est prévu dans son règlement intérieur, en tenant dûment compte de la source de financement. Le règlement intérieur fixe le cadre en ce qui concerne le rôle des observateurs. Les procès-verbaux et les ordres du jour des réunions du conseil stratégique sont rendus publics après leur adoption.*
6. *Chaque année, la Commission rend compte au conseil stratégique des progrès accomplis. Le conseil stratégique organise régulièrement une consultation des parties prenantes concernées sur l'orientation et la mise en œuvre du FEDD.*
7. *Lors de la phase de mise en œuvre du FEDD, le conseil stratégique adopte et publie, le plus tôt possible, des orientations qui précisent la manière de garantir la conformité des opérations menées au titre du FEDD avec les objectifs et les critères d'éligibilité visés à l'article 8.*
8. *Dans ses orientations stratégiques, le conseil tient dûment compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil sur le sujet.*

Article 5 bis

Conseils opérationnels régionaux

Chaque plateforme régionale d'investissement est dotée d'un conseil opérationnel. Les conseils opérationnels aident la Commission, au niveau de la mise en œuvre, à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les volets d'investissement aux niveaux régional, sectoriel et thématique, et formulent des avis sur les opérations de mixage et sur le recours à la garantie FEDD.

CHAPITRE III

GARANTIE FEDD ET FONDS DE GARANTIE FEDD

Article 6

La garantie FEDD

1. ***Après avoir minutieusement examiné la viabilité d'un projet***, l'Union fournit à la contrepartie éligible une garantie irrévocable et inconditionnelle à première demande pour les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement **■** .
- 1 bis. La garantie FEDD soutient des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.***
2. La garantie FEDD est accordée en tant que garantie à première demande en ce qui concerne les instruments visés à l'article 9 et dans le respect des critères d'éligibilité visés à l'article 8.

Article 7

Exigences applicables à l'utilisation de la garantie FEDD

1. L'octroi de la garantie FEDD est subordonné à la conclusion de l'accord de garantie FEDD correspondant entre la Commission, au nom de l'Union, et la contrepartie éligible.
2. La période initiale d'investissement pendant laquelle les accords de garantie FEDD destinés à soutenir des opérations de financement et d'investissement peuvent être conclus avec les contreparties éligibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.
3. Le délai maximal dans lequel les contreparties éligibles peuvent conclure des accords avec ***des partenaires privés cofinanceurs***, des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux est de quatre ans après la conclusion de l'accord de garantie y afférent.

Article 8

Critères d'éligibilité applicables à l'utilisation de la garantie FEDD

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD **conformément à l'objet du FEDD visé à l'article 3** cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier avec les politiques de développement et de voisinage de l'Union, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires. ***Elles tiennent compte de toute autre forme de soutien de l'Union et de la communauté internationale afin d'assurer la complémentarité avec d'autres initiatives, et elles favorisent la*** réalisation des objectifs suivants:
 - (a) contribuer au développement ***durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et, le cas échéant, à la politique européenne de voisinage, l'accent portant en particulier sur l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois décents, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, en encourageant notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes, tout en recherchant et en renforçant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme;***

- (a bis) contribuer à la mise en œuvre de la politique migratoire de l'Union, y compris, le cas échéant, du nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers;*
- (a ter) contribuer, en favorisant le développement durable, à la lutte contre les causes profondes spécifiques de la migration, y compris la migration irrégulière, ainsi que promouvoir la résilience des communautés de transit et d'accueil, et contribuer à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme;*
- (b) renforcer les secteurs socio-économiques, notamment les infrastructures publiques et privées, dont l'énergie durable et renouvelable, l'eau et la gestion des déchets, les transports, les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'agriculture durable et la croissance bleue, les infrastructures sociales, la santé et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;*
- (c) fournir des financements et un soutien pour le développement du secteur privé et des coopératives, en mettant particulièrement l'accent sur les entreprises locales et les micro, petites et moyennes entreprises, tout en remédiant aux insuffisances du marché, en limitant les distorsions du marché et en favorisant la contribution des entreprises européennes aux objectifs du FEDD;*

- (d) éliminer les obstacles à l'investissement privé *en fournissant des instruments financiers*, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé, telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque; *les instruments financiers en question peuvent être libellés dans la devise locale du pays partenaire concerné;*
- (e) *mobiliser des financements du* secteur privé, *l'accent étant mis en particulier sur les micro, petites et moyennes entreprises, en s'attaquant aux blocages et aux obstacles à l'investissement;*
- (e bis) contribuer à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement, procurant ainsi des avantages connexes sur le plan climatique en allouant 28 % au moins du financement à des investissements qui contribuent à l'action pour le climat, aux énergies renouvelables et à l'efficacité des ressources.*

2. La garantie FEDD soutient des opérations de financement et d'investissement qui *remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui*

- (a) respectent le principe d'additionnalité;
- (a bis) veillent à la complémentarité avec d'autres initiatives, en s'assurant que les opérations de la garantie FEDD sont clairement distinctes, notamment des opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI;*

- (b) garantissent la convergence des intérêts par un partage adéquat des risques, la contrepartie éligible concernée et les autres partenaires potentiels en assumant une partie;
 - (c) sont viables sur les plans économique et financier, compte tenu ■ du soutien et du cofinancement éventuellement apportés au projet par des partenaires privés et publics, *tout en prenant en considération l'environnement et les capacités opérationnels spécifiques des pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, des pays les moins développés et des pays pauvres et lourdement endettés, où des conditions plus favorables peuvent être offertes;*
 - (d) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et social; et
 - (e) *optimisent, si possible,* la mobilisation de capitaux du secteur privé;
- (e bis) respectent les principes d'efficacité du développement, tels qu'ils ont été énoncés dans le partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement et tels qu'ils ont été réaffirmés à Nairobi en décembre 2016, notamment l'appropriation, l'alignement, l'orientation vers les résultats, la transparence et la redevabilité mutuelle, ainsi que l'objectif de déliement de l'aide;*

(e ter) sont conçues de manière à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE en tenant compte des spécificités du développement du secteur privé; et

(e quater) sont mises en œuvre dans le plein respect des lignes directrices, des principes et des conventions adoptés au niveau international, notamment des principes des Nations unies pour l'investissement responsable, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que du droit international relatif aux droits de l'homme;

3. Au cas par cas, *les opérations peuvent cumuler les* financements provenant de différents instruments de l'Union *dans la mesure nécessaire pour assurer le succès du projet d'investissement soutenu par le FEDD et pour autant que cela n'entraîne pas de diminution des financements pour d'autres objectifs de développement.*

4. ***En tenant dûment compte des conseils fournis par le conseil stratégique, après avoir consulté les conseils opérationnels et après avoir informé le Parlement européen et le Conseil, la Commission définit*** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. ***Les informations transmises au Parlement européen et au Conseil précisent la façon dont les volets d'investissement cadrent avec les exigences énoncées aux articles 3 et 8 et leurs priorités de financement détaillées. La BEI devrait fournir un avis écrit sur les questions relevant du domaine bancaire, qui devrait accompagner chaque proposition relative aux volets d'investissement.*** Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

Le choix des volets d'investissement est dûment justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Ce type d'analyse est réalisée par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées.

Au sein de la plateforme d'investissement pour l'Afrique, une part conséquente de la garantie FEDD est allouée à des pays fragiles et en situation de conflit, à des pays enclavés et aux pays les moins développés.

La Commission évalue les opérations bénéficiant du soutien de la garantie FEDD par rapport aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, si possible en tirant parti des systèmes de mesure des résultats existants des contreparties éligibles. Elle publie chaque année le résultat de son évaluation pour chaque volet d'investissement.

Article 9

Instruments éligibles au titre de la garantie FEDD

1. La garantie FEDD sert à couvrir les risques liés aux instruments suivants:
 - (a) les prêts, *y compris les prêts en monnaie nationale*;
 - (b) les garanties;
 - (c) les contre-garanties;
 - (d) les instruments du marché des capitaux;
 - (e) toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, les *assurances* et les participations sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

2. Les instruments énumérés au paragraphe 1 peuvent être fournis par des contreparties éligibles ■ dans le cadre d'un volet d'investissement ou d'un projet individuel géré par une contrepartie éligible. *Ils peuvent être fournis en faveur de pays partenaires, y compris des pays fragiles ou touchés par des conflits ou des pays confrontés à des difficultés pour se reconstruire et pour se relever à l'issue de conflits, et des institutions de ces pays partenaires, y compris leurs banques et institutions financières nationales publiques et leurs banques et établissements financiers locaux privés, ainsi que des entités du secteur privé de ces pays partenaires. Dans les pays fragiles ou touchés par des conflits, ainsi que dans d'autres pays, lorsque les circonstances le justifient, un soutien peut être accordé aux investissements du secteur public qui ont des effets pertinents sur le développement du secteur privé.*

Article 10
Éligibilité et sélection des contreparties

1. Les contreparties éligibles aux fins de la garantie FEDD sont:
 - (a) la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement;
 - (b) les organismes de droit public;
 - (c) les organisations internationales et leurs agences;
 - (d) les organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - (e) les organismes de droit privé d'un État membre qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
 - (f) les organismes de droit privé d'un pays partenaire qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

2. Les contreparties éligibles respectent les règles et les conditions prévues à l'article 60 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. ***Pour les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays partenaire, la préférence va à ceux qui assurent la divulgation d'informations liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.***

La garantie est mise en œuvre, dans la mesure du possible, sous la direction d'une contrepartie éligible européenne, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement. La Commission assure une utilisation efficace, efficiente et équitable des ressources disponibles parmi les contreparties éligibles, tout en favorisant la coopération entre elles.

La Commission assure un traitement équitable de toutes les contreparties éligibles et veille à l'absence de conflits d'intérêts à tous les stades de la mise en œuvre du FEDD. Afin d'assurer la complémentarité, la Commission peut demander toutes les informations utiles aux contreparties éligibles sur leurs opérations ne relevant pas du FEDD.

3. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

- 3 bis. Les contreparties éligibles pourraient être invitées à un échange de vues par le Parlement européen ou le Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement.***

Article 11

Couverture et conditions d'application de la garantie FEDD

1. La garantie FEDD ne dépasse à aucun moment 1 500 000 000 EUR, sans préjudice du paragraphe 2.
2. Les États membres *et les pays de l'AELE* peuvent contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve *de l'avis du conseil stratégique et* de l'approbation de la Commission, d'autres contributeurs peuvent y contribuer, sous la forme de liquidités.

Le montant de la garantie qui excède le montant indiqué au paragraphe 1 est octroyé au nom de l'Union.

Le total net des paiements issus du budget général de l'Union au titre de la garantie FEDD ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR. Le paiement des appels à garantie est effectué, au besoin, par les États membres contributeurs ou les autres contributeurs à *égalité* de rang avec l'Union, sans préjudice du paragraphe 4.

Une convention de contribution est conclue entre la Commission, au nom de l'Union, et le contributeur; elle contient notamment des dispositions relatives aux conditions de paiement.

3. La garantie FEDD ne devient disponible qu'après la confirmation d'une contribution sous la forme de liquidités de 400 000 000 EUR du 11^e Fonds européen de développement (FED)¹³ au budget général de l'Union.

Les États membres peuvent contribuer à la garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités.

La Commission informe *sans retard* le Parlement européen et le Conseil des contributions confirmées.

4. Les contributions apportées par les États membres sous la forme d'une garantie ne peuvent être sollicitées pour payer des appels à garantie qu'après l'épuisement des fonds provenant du budget général de l'Union, augmentés de toute autre contribution sous la forme de liquidités, dans le cadre du paiement d'appels à garantie.

À la demande des États membres *au conseil stratégique*, leurs contributions peuvent être affectées au lancement de projets dans des régions, pays, secteurs ou volets d'investissement spécifiques *existants*.

Toute contribution peut être utilisée pour couvrir des appels à garantie, indépendamment de cette affectation.

¹³ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

5. Au moins 400 000 000 EUR de la couverture de la garantie FEDD sont affectés à des investissements dans les pays partenaires éligibles au titre du 11^e FED tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD, **conformément aux objectifs de l'accord de partenariat de Cotonou.**

5 bis. Au moins 100 000 000 EUR de la couverture de la garantie FEDD sont affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional, conformément au règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Article 12

Mise en œuvre des accords de garantie FEDD

1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie FEDD avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 10 et au paragraphe 4, concernant l'octroi de la garantie FEDD, laquelle est inconditionnelle, irrévocable et payable à première demande en faveur de la contrepartie éligible sélectionnée.
2. Un ou plusieurs accords de garantie sont conclus pour chaque volet d'investissement entre la Commission et la contrepartie éligible ou les contreparties éligibles sélectionnées. Afin de répondre à des besoins spécifiques, la garantie FEDD peut être accordée pour des opérations de financement ou d'investissement individuelles. Des accords peuvent être conclus avec un consortium de deux ou plusieurs contreparties éligibles.

Tous les accords de garantie sont mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil sur demande, compte tenu de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.

3. Les accords de garantie contiennent notamment des dispositions concernant les aspects suivants:
- (a) des règles détaillées relatives à l'octroi de la garantie FEDD, y compris les modalités de couverture et la couverture fixée pour les portefeuilles et les projets d'instruments de certains types, *ainsi qu'une analyse des risques pour ces projets et portefeuilles, y compris aux niveaux sectoriel, régional et national;*
 - (a bis) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale et de la conduite responsable des entreprises, notamment par le respect des lignes directrices, des principes et des instruments juridiques adoptés au niveau international, visés à l'article 8, paragraphe 2, point e quater).*
 - (b) la rémunération de la garantie, *qui tient compte du niveau de risque. Il doit être possible de subventionner en partie la rémunération afin d'offrir des conditions plus favorables dans des cas dûment justifiés, en particulier dans les pays visés à l'article 8, paragraphe 2, point c);*

- (c) les exigences applicables à l'utilisation de la garantie FEDD, y compris les conditions de paiement, telles que les délais, les intérêts à payer sur les montants dus, les dépenses et les coûts de recouvrement et, éventuellement, les dispositions requises en matière de trésorerie;
 - (d) *les procédures relatives aux créances, y compris, mais sans s'y limiter, les événements déclencheurs et les délais de carence; et* les dispositions et les procédures afférentes au recouvrement des créances;
 - (e) les dispositions relatives aux obligations en matière de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation visées aux articles 15 et 16;
- (e bis) des procédures de plainte claires et accessibles pour les tiers qui pourraient être concernés par la mise en œuvre des projets bénéficiant du soutien de la garantie FEDD.*

4. *Lorsqu'elle conclut* des accords de garantie avec les contreparties éligibles, *la Commission tient dûment compte:*

(-a bis) des conseils et orientations fournis par les conseils, conformément aux articles 4 et 5;

- (a) des objectifs du volet d'investissement;
- (b) de l'expérience, de la capacité opérationnelle et financière *et de la capacité de gestion des risques* de la contrepartie;
- (c) du montant des ressources propres *et du cofinancement du secteur privé* que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

5. L'approbation des opérations de financement et d'investissement est effectuée par la contrepartie éligible selon ses propres règles et procédures et en conformité avec les dispositions de l'accord de garantie.
6. La garantie FEDD peut couvrir:
 - (a) en ce qui concerne les titres de dette, le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la contrepartie éligible sélectionnée mais non reçus, conformément aux modalités des opérations de financement, après qu'un événement de défaut s'est produit;
 - (b) en ce qui concerne les investissements sous la forme de fonds propres, les montants investis et les coûts de financement y afférents;
 - (c) en ce qui concerne les autres opérations de financement et d'investissement visées à l'article 8, paragraphe 2, les montants utilisés et les coûts de financement y afférents;
 - (d) l'ensemble des dépenses et des coûts de recouvrement pertinents liés à un événement de défaut, à moins que les sommes correspondantes ne soient déduites du produit du recouvrement.
7. Les accords de garantie fixent des règles détaillées concernant la couverture, les exigences, l'éligibilité, les contreparties éligibles et les procédures.

Article 13

Le fonds de garantie FEDD

1. Le fonds de garantie FEDD constitue une réserve de liquidités à partir de laquelle les contreparties éligibles sont payées au cas où il est fait appel à la garantie FEDD conformément à l'accord de garantie FEDD y afférent.
2. Le fonds de garantie FEDD est alimenté par:
 - (a) les contributions du budget général de l'Union et d'autres sources;
 - (b) les contributions *volontaires* des États membres et d'autres contributeurs;
 - (c) les revenus des placements du fonds de garantie FEDD;
 - (d) les montants recouverts auprès des débiteurs défaillants en application des dispositions en matière de recouvrement figurant dans les accords de garantie;
 - (e) les recettes et les autres paiements reçus par l'Union conformément aux accords de garantie.

3. Les recettes du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2, points c) et e), constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
4. Les ressources du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2 sont ***gérées directement par la Commission*** et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées. ***La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2019, une évaluation externe indépendante des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à confier la gestion financière des actifs du fonds de garantie relatif aux actions extérieures et du Fonds européen pour le développement durable à la Commission, à la BEI ou à une combinaison des deux, compte tenu des critères techniques et institutionnels pertinents utilisés dans la comparaison des services de gestion d'actifs, y compris l'infrastructure technique, la comparaison des coûts des services rendus, la structure institutionnelle, la communication d'informations, les performances, la reddition de comptes et l'expertise de chaque institution ainsi que les autres mandats de gestion d'actifs pour le budget de l'Union européenne. Le cas échéant, l'évaluation est accompagnée d'une proposition législative.***
5. Les dotations au fonds de garantie FEDD permettent de parvenir à un niveau approprié de provisionnement pour couvrir les obligations de garantie totales du FEDD. Le taux de provisionnement est fixé à 50 % des obligations totales de la garantie FEDD couvertes par le budget général de l'Union.
6. À la suite d'un examen du caractère adéquat du niveau du fonds de garantie FEDD dans le cadre du rapport visé à l'article 15, paragraphe 3, les paiements suivants sont effectués:
 - (a) ***sans préjudice du paragraphe 8 du présent article***, tout excédent est versé au budget général de l'Union;
 - (b) toute reconstitution du fonds de garantie FEDD est effectuée par tranches annuelles sur une période maximale de trois ans à compter de l'année n+1.

7. À compter du 1er janvier 2021, si, à la suite d'appels à la garantie FEDD, le niveau des ressources du fonds de garantie tombe en dessous de 50 % du taux de provisionnement visé au paragraphe 5, la Commission présente un rapport sur:
- (a) les causes de ce niveau insuffisant, assorties d'explications détaillées; and*
 - (b) le cas échéant, les mesures exceptionnelles susceptibles d'être nécessaires pour reconstituer le fonds de garantie FEDD.*
8. Après un appel à la garantie FEDD, les dotations au fonds de garantie FEDD prévues au paragraphe 2, points c), d) et e), qui vont au-delà des ressources nécessaires afin d'atteindre le taux de provisionnement visé au paragraphe 5 ***ou tout excédent prévu au point a) du paragraphe 6 sont utilisés en premier lieu*** avant la fin de la période ***maximale*** visée à l'article 7, paragraphe 3, pour reconstituer la garantie FEDD à concurrence de son montant initial.

Article 14

Financement du fonds de garantie FEDD à partir du budget général de l'Union

Une contribution de 350 000 000 EUR est fournie par le budget général de l'Union.

CHAPITRE IV
RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET ÉVALUATION

Article 15

Rapports et comptabilité

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

(-a bis) une évaluation des résultats contribuant à l'objet et aux objectifs énoncés à l'article 3 et à l'article 8, paragraphes 1 et 2;

- (a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, par opération, secteur, pays et région, et de leur conformité au présent règlement, y ***compris une évaluation des mesures de risque et de leur impact sur la stabilité financière et économique des partenaires;***
- (b) une évaluation, ***sur la base des indicateurs prévus à l'article 8, paragraphe 4 bis,*** sous forme agrégée, ***de l'additionnalité et*** de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, y compris sur la création d'emplois ***décents, sur l'éradication de la pauvreté et sur la manière de lutter contre les causes profondes de la migration, y compris la migration irrégulière; cette évaluation inclut une analyse selon le genre des opérations couvertes qui s'appuie sur des preuves et sur des données ventilées par genre, lorsque c'est possible;***

- (c) une évaluation du respect des exigences concernant l'utilisation de la garantie FEDD et des indicateurs de performance clés fixés pour chacune des propositions soumises;
- (d) une évaluation de l'effet de levier obtenu par les opérations couvertes par la garantie FEDD;
- (e) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie, sous forme agrégée;
- (f) une évaluation *de l'additionnalité et* de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;
- (g) des informations détaillées sur les appels à la garantie FEDD, les pertes, les revenus, les montants recouvrés et les autres paiements reçus, *ainsi que sur l'exposition globale au risque*;

(h) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant;

(h bis) une évaluation des synergies et de la complémentarité entre les opérations couvertes par la garantie FEDD et les deuxième et troisième piliers du PIE, sur la base des rapports existants pour les instruments concernés, avec une attention particulière accordée aux progrès réalisés en matière de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat, de l'environnement local des entreprises et des marchés financiers locaux;

(h ter) une évaluation de la conformité des opérations de la garantie FEDD avec les principes d'efficacité du développement convenus à l'échelle internationale;

(h quater) une évaluation de la rémunération des garanties et de la mise en œuvre de l'article 20.

2. Pour permettre à la Commission de respecter ses obligations comptables, ses obligations d'information concernant les risques couverts par la garantie FEDD et ses obligations concernant la gestion du fonds de garantie FEDD, les contreparties éligibles avec lesquelles un accord de garantie a été conclu communiquent une fois par an à la Commission et à la Cour des comptes les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant, comprenant, entre autres, des informations sur les points suivants:

- (a) l'évaluation des risques des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles, y compris des informations sur le passif de l'Union mesuré conformément aux règles comptables de l'Union fixées par le comptable de la Commission sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public;
- (b) les obligations financières en cours de l'Union liées à la garantie FEDD fournie pour les opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles, ventilées par opération.

Les contreparties fournissent à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour permettre à celle-ci de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement.

3. La Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le contexte des états financiers de la Commission, les informations requises sur la situation du fonds de garantie FEDD. En outre, au plus tard le 31 mai de chaque année, elle soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes un rapport annuel sur la gestion du fonds de garantie FEDD au cours de l'année civile précédente, comportant une évaluation du caractère adéquat du provisionnement, du niveau du fonds de garantie et de la nécessité de le reconstituer.

Le rapport annuel présente la situation financière du fonds de garantie FEDD à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Le rapport contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le fonds de garantie était exposé à la fin de l'année civile précédente.

Article 16

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le 31 décembre **2019**, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement *initial* du FEDD, **de sa gestion et de sa contribution réelle à l'objet et aux objectifs du présent règlement**. Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation indépendante *externe* de l'application du présent règlement, **accompagnée d'une proposition motivée visant à modifier le présent règlement, s'il y a lieu, notamment en vue d'étendre la période d'investissement initiale visée à l'article 7, paragraphe 2. Ce rapport d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes.**
2. Au plus tard le 31 décembre **2019** et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'utilisation **et du fonctionnement** du fonds de garantie FEDD. Elle présente son rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

*Transparence, **communication** et publication des informations*

1. Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses **règles** en matière d'accès aux documents et à l'information **et de protection des données**, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, **de façon anticipée et systématique**, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux **objectifs et aux exigences du présent règlement. Dans la mesure du possible, ces informations sont ventilées au niveau du projet. Ces informations tiennent toujours compte de la protection des informations confidentielles et des informations sensibles sur le plan commercial.**

2. **La Commission publie, sur son portail web, des informations sur les opérations de financement et d'investissement et les éléments essentiels de tous les accords de garantie, y compris les informations relatives à l'identité juridique des contreparties, aux avantages escomptés en matière de développement et aux procédures de plainte conformément au point e bis) de l'article 12, paragraphe 3, compte tenu de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.**

3. *Les contreparties éligibles portent à la connaissance du public le soutien apporté par l'Union dans toutes les informations qu'elles publient sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement.*
4. *Les délégations de l'Union européenne intègrent les possibilités de financement offertes par le FEDD dans leur communication à destination de la société civile et du grand public.*

Article 17 bis

Mécanisme de traitement des plaintes et de recours

Dans la perspective d'éventuelles plaintes introduites par des tiers dans des pays partenaires, y compris de la part de communautés et de personnes touchées par des projets soutenus par la garantie FEDD, la Commission et les délégations de l'Union européenne publient sur leur site Internet des références directes aux mécanismes de plainte des contreparties concernées qui ont conclu des accords avec la Commission. La Commission prévoit également la possibilité de recevoir directement les réclamations liées au traitement de plaintes par des contreparties éligibles. Elle tient compte de ces informations en vue d'une future coopération avec ces contreparties.

Article 18

Contrôle par la Cour des comptes

1. La Cour des comptes procède, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au contrôle externe des activités réalisées en application du présent règlement **et ces activités sont donc soumises à la procédure de décharge conformément à l'article 319 du traité FUE.**
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Cour des comptes, conformément à l'article 287, paragraphe 3, du TFUE, a accès, à sa demande, à tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa **mission de contrôle.**

Article 19

Mesures de lutte contre la fraude

1. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la Commission ou les contreparties éligibles ont des raisons de soupçonner une fraude, un acte de corruption ou de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elles en informent immédiatement l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). **Elles lui fournissent toutes les informations nécessaires pour permettre une enquête complète et approfondie.**

2. Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, d'un acte de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement. L'OLAF peut transmettre toute information obtenue dans le cadre de ses enquêtes aux autorités compétentes des États membres concernés.

Lorsque ces activités illégales sont prouvées, les contreparties éligibles engagent les efforts de recouvrement nécessaires au titre de leurs opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement qui sont concernées par ces activités, ***et fournissent aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires pour procéder à une enquête ou à une éventuelle action en justice;***

Article 20

Activités exclues et pays et territoires non coopératifs

1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles ***se conforment à la législation applicable de l'Union européenne et aux normes adoptées au niveau international et européen, et, dès lors, n'apportent pas leur soutien, au titre du présent règlement, à des projets qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'à la fraude et à l'évasion fiscales.***

En outre, les contreparties éligibles n'engagent pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires répertoriés au titre de la politique de l'Union européenne concernant les pays et territoires non coopératifs, ou qui sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, ou qui ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales arrêtées au niveau de l'Union européenne ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. Les contreparties éligibles ne peuvent déroger à ce principe que si le projet est physiquement mis en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et que rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au paragraphe 1.

Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, les contreparties éligibles transposent les obligations visées au présent article dans les accords concernés et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.

2. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849 *(directive européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux) et publient les informations pays par pays conformément à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil.*

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le █ jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président